



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 04.2018 - édition du 05/01/2018





CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management
Direction

Dossier suivi par E. BEINAT
Tél. : 04 97 24 77 02
Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant Délégation de Signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1^{er} avril 2014,

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Johann TOULORGE, Attaché d'Administration Hospitalière, pour assurer le suivi des carrières des personnels paramédicaux et la tenue de leur dossier individuel. Il est habilité à signer, au vu des documents présentés ou en sa possession, toutes attestations et ampliatiions de décisions se rapportant à la carrière des agents.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement.

Fait à Antibes, le 3 janvier 2018.



Le Directeur


Jérémie SECHER

DELIBERATION N° 2017-016

Prévision d'exécution du Budget 2017 et Budget 2018

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le décret n°20121-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2016, relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire du 11 août 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2018,

Vu le rapport de présentation et les tableaux présentés,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration :

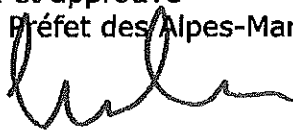
- Prend connaissance de la prévision d'exécution du budget 2017 de l'Établissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var ;
- Approuve, pour l'exercice budgétaire 2018,
 - o Les autorisations d'emplois hors plafond de la LFI comme présentées au tableau n°1, à savoir 31.8 ETP et 31.3 ETPT (hors Directeur général et Agent comptable),

- Le compte de résultat prévisionnel comme présenté au tableau n°2 pour 41.564 K€ de charges et 44.689 K€ de produits, faisant apparaître un bénéfice de 3.125 K€,
 - L'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés comme présentée au tableau n°2
- Prend acte des montants suivants constitutifs du budget :
 - 39.676 K€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 3.153 K€ de Dépenses de personnel
 - 36.403 K€ de Dépenses de fonctionnement
 - 120 K€ de Dépenses d'investissement
 - 39.929 K€ de crédits de paiement dont :
 - 3.070 K€ de Dépenses de personnel
 - 36.739 K€ de Dépenses de fonctionnement
 - 120 K€ de Dépenses d'investissement
 - 22.869 K€ de recettes
 - Prend connaissance des tableaux n°1 (Emplois), n°3 (Budget par destination et par origine), n°4 (Opérations pour compte de tiers), n°5 (Plan de trésorerie) et n°6 (Prévisions des opérations pluriannuelles),
 - Autorise le directeur général à contracter auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires un nouvel emprunt d'un montant maximal de deux millions d'euros et à souscrire les cinq millions d'euros correspondant au reliquat de l'autorisation d'emprunt approuvée par le conseil d'administration du 15 décembre 2016 au titre de l'exercice 2017 et qui n'a pas été mobilisé.
 - Autorise le directeur général à souscrire auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires une ligne de trésorerie d'un montant maximal de trois millions d'euros.
 - Charge le directeur général et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

François BERTRAND

Vu et approuvé
Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

DELIBERATION N° 2017-020

Cession de charge foncière pour le projet de relocalisation du
Marché d'Intérêt National à La Baronne

Vu le Code civil et notamment ses articles 1582 et suivants,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le protocole de partenariat financier 2011-2026 conclu entre l'EPA et ses partenaires en date du 12 mars 2012,

Vu la délibération n° 98.1 du conseil métropolitain du 13 avril 2015, demandant au Préfet le transfert des Marchés d'Intérêt National de Nice sur la commune de La Gaude,

Vu la délibération n°23.4 du Conseil Métropolitain en sa séance du 9 octobre 2017, portant sur l'acquisition par la Métropole Nice Côte d'Azur d'un ensemble immobilier auprès de l'EPA à l'effet de la relocalisation de la plateforme agro-alimentaire du Marché d'Intérêt National sur le site de La Baronne,

Vu la promesse synallagmatique de vente annexée à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'opération portant sur la relocalisation de la plateforme agro-alimentaire du Marché d'Intérêt National sur le site de La Baronne fait partie des opérations prioritaires du protocole de partenariat financier susvisé,

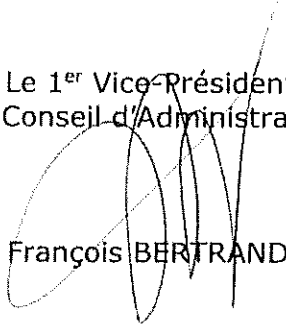
Considérant que, à l'effet de réaliser la cession du foncier permettant la réalisation de ce projet, l'EPA et le Département des Alpes-Maritimes ont conclu, chacun, avec la Métropole Nice Côte d'Azur une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives en date du 17 octobre 2016,

Considérant que, afin de réaliser l'opération, l'EPA et la Métropole Nice Côte d'Azur envisagent de conclure une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives, pour un montant de charge foncière minimum de 6.500.000 € HT.

Le Conseil d'Administration :

- autorise le Directeur général de l'EPA à percevoir la recette découlant de la cession de charge foncière relative à la réalisation de la plateforme agro-alimentaire du Marché d'Intérêt National sur le site de La Baronne, pour un montant minimum de 6.500.000 € HT ;
- autorise le Directeur général de l'EPA à signer la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives correspondante et tout éventuel avenant (sous réserves que lesdits avenants n'aient pas pour effet de bouleverser l'économie générale de l'avant-contrat) ainsi que l'acte définitif ;
- autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur la promesse synallagmatique de vente.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration


François BERTRAND

Annexes :

- rapport de présentation

DELIBERATION N° 2017-019

Approbation de la convention d'intervention foncière Nice Grand Méridia

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 321-1 et L. 321-14,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu la convention d'intervention foncière annexée à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que la convention d'intervention foncière qui intervient sur le périmètre de la future ZAD Grand Méridia est quadri partite entre l'EPF PACA, l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var, la Métropole Nice Côte d'Azur et la ville de Nice,

Considérant que par cette convention il est confié à l'EPF PACA une mission d'anticipation foncière sur le territoire à enjeux Grand Méridia.

Considérant que l'EPA, en accord avec la Métropole Nice Côte d'Azur, a sollicité Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes afin de créer un périmètre de ZAD nommé Grand Méridia.

Le Conseil d'Administration :

- Approuve la convention d'intervention foncière sur le secteur Grand-Méridia ;
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document;
- Autorise le Directeur Général à signer ladite convention et ses avenants éventuels, sans conséquence financière pour l'EPA.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

François BERTRAND



Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Convention d'intervention foncière.

DELIBERATION N° 2017-018

Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté
Les Bréguières sur le territoire de la Commune de Gattières

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants relatifs à la création des zones d'aménagement concerté (ci-après ZAC),
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Écovallée Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération n°2015-021 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement des Bréguières à Gattières,
- Vu la délibération n°2016-008 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement des Bréguières,
- Vu la délibération n°2017-013 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 19 octobre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Bréguières et chargeant le Directeur Général d'établir le dossier de création de la ZAC,
- Vu le dossier de création de la ZAC des Bréguières annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur des Bréguières (environ 9.5 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Gattières et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. Ce secteur a été identifié comme stratégique par la Commune de Gattières, qui a, d'une part mené une stratégie foncière volontariste permettant de maîtriser un tiers du foncier et d'autre part planifié la vocation de développement urbain dans son plan local d'urbanisme approuvé en 2013,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit la création d'environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont 35% de logement social et 5% d'accession sociale), équipements, locaux d'activités, commerces et services,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est déroulée du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 inclus conformément à la délibération n°2016-008 et a permis une expression large des avis et propositions. Elle a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2017-013 du 19 octobre 2017,

Considérant que le projet de ZAC Les Bréguières à Gattières est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique régie notamment par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Cette procédure s'est déroulée du 23 octobre au 24 novembre 2017 inclus. Une synthèse des observations et propositions du public a été réalisée. Un dossier comprenant notamment ladite synthèse a été rendu public par le Préfet des Alpes-Maritimes,

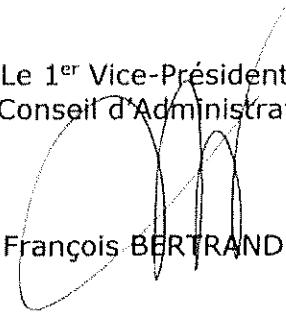
Considérant que le dossier de création soumis à l'approbation du Conseil est composé, conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, d'un rapport de présentation, d'un plan de situation, d'un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ainsi que de l'étude d'impact. En outre, le dossier précise que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone.

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Bréguières sur le territoire de la Commune de Gattières,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Directeur général à adresser le dossier de création au Préfet, autorité compétente pour créer la ZAC,

- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Donne tous pouvoirs au Directeur Général pour engager la procédure d'instruction administrative du dossier de création, l'élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et la préparation du dossier de réalisation.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration


François BERTRAND

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Dossier de création de la ZAC des Bréguières à Gattières.

DELIBERATION N° 2017-017

Bilan de la concertation préalable
à la création de la ZAC des Coteaux du Var à Saint-Jeannet

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement des Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu la délibération n°2016-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement des Coteaux du Var,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var (environ 12 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. La volonté d'urbaniser en partie le site des Coteaux du Var est partagée par la commune et par les partenaires de l'opération (Etat, Métropole Nice Côte d'Azur et Etablissement Public Foncier PACA). L'ensemble de ces partenaires a participé à l'étude de faisabilité de l'opération à Saint-Jeannet pilotée par l'EPA,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit la création d'environ 32 000 m² de surface de plancher à destination de logements (dont 33% de logement locatif social), que la procédure de zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC) est privilégiée,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est tenue du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017, conformément aux modalités fixées par la délibération n°2016-006 du 25 février 2016 susvisée.

Considérant que la concertation a permis une large expression des avis et propositions des riverains, habitants du territoire, entreprises et associations locales, ainsi que cela est détaillé dans le rapport du bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) ;

Considérant que les observations du public ont été prises en compte et que le projet a évolué au long de la concertation afin de répondre aux préoccupations du public, notamment s'agissant de la problématique des accès et de la circulation automobile, que la procédure a ainsi permis pendant plus d'un an d'associer le public tout au long de l'élaboration du projet,

Considérant qu'à l'issue de la concertation, se sont dégagés de grands principes d'aménagement, principes qui seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de ZAC.

Le Conseil d'administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté des Coteaux du Var à Saint-Jeannet (incluant celui de la mise à disposition du public) conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,
- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et d'établir le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration


François BERTRAND

Annexes :

- Rapport de présentation,
- Bilan de la concertation.

DELIBERATION N° 2017-015

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

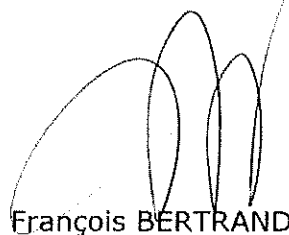
Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 19 octobre 2017.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned above the printed name "François BERTRAND".

François BERTRAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 -07

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre l'AS Monaco le 09 janvier 2018 à 21 heures.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le mardi 9 janvier 2018 à 21h00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'AS Monaco ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, du mardi 9 janvier 2018 à 18H00 jusqu'à 00 h 45 le mercredi 10 janvier 2018 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le **5 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3948

Jean-Gabriel DELACROY

7



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - 08

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
POGC Nice contre Amiens SC Football le 13 janvier 2018 à 20 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 13 janvier 2018 à 20 h 00 au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'équipe d'Amiens SC Football ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le samedi 13 janvier 2018 de 17 h 00 à 00 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 5 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB 43949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - 09

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre l'Asse St Etienne le 20 janvier 2018 à 20 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le samedi 20 janvier 2018 à 20 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'Asse St Etienne ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le samedi 20 janvier 2018 de 17 h 00 à 00 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le **5 JAN. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
C.H. Antibes Juan les Pins.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
Decision 2017.001 Deleg.signat.M. Toulorge J.....	2
EPA Plaine du Var.....	3
Affaires juridiques et légalité.....	3
Delib 2017.016 CA 14.12.2017 Prev. execut.Budgets 2017et 2018...	3
Delib 2017.020 CA 14.12.2017 Cess.charg. fonc.MIN Baronne.....	5
Delib 2017.019 CA 14.12.2017 App.conv.fonc.Nice Gd Meridia.....	7
Delib 2017.018 CA 14.12.2017 ZAC Les Breguieres Gattieres.....	9
Delib 2017.017 CA 14.12.2017 ZAC Coteaux du Var St Jeannet.....	12
Delib 2017.015 CA 14.12.2017 Approb. PV CA 19.10.17.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des sécurités.....	15
Securite publique.....	15
AP 2018.07 Interdict. conso.alcool..fusees...Match 09.01.2018.....	15
AP 2018.08 Interdict.conso.alcool.fusees...Match 13.01.2018.....	17
AP 2018.09 Interdict.conso.alcool..fusees..Match 20.01.2018.....	19

Index Alphabétique

AP 2018.07 Interdict. conso.alcool..fusees...Match 09.01.2018....	15
AP 2018.08 Interdict.conso.alcool.fusees...Match 13.01.2018.....	17
AP 2018.09 Interdict.conso.alcool..fusees..Match 20.01.2018.....	19
Decision 2017.001 Deleg.signat.M. Toulorge J.....	2
Delib 2017.015 CA 14.12.2017 Approb. PV CA 19.10.17.....	14
Delib 2017.016 CA 14.12.2017 Prev. execut.Budgets 2017et 2018...	3
Delib 2017.017 CA 14.12.2017 ZAC Coteaux du Var St Jeannet.....	12
Delib 2017.018 CA 14.12.2017 ZAC Les Breguieres Gattieres.....	9
Delib 2017.019 CA 14.12.2017 App.conv.fonc.Nice Gd Meridia.....	7
Delib 2017.020 CA 14.12.2017 Cess.charg. fonc.MIN Baronne.....	5
C.H. Antibes Juan les Pins.....	2
Direction des sécurités.....	15
EPA Plaine du Var.....	3
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15